

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0653

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0653 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha au lieu-dit « Merlet » sur la commune de Léognan (33) en vue de la plantation de pieds de vigne, formulaire reçu complet le 24 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 ha en vue de la plantation de pieds de vigne. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objet l'agrandissement de la surface agricole utile de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 500 m environ du site inscrit « Château de la Louvière et son parc » (SIN0000151),
- dans le périmètre de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Pessac Léognan »,
- en continuité de parcelles déjà plantées en vigne et en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Léognan ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- recréer des zones boisées sur des terrains non classées AOC « Pessac Léognan »,
- préserver des alignements d'arbres et des haies afin de favoriser les déplacements de la faune,

- gérer les écoulements des eaux superficielles par l'enherbement des rangs de vigne et des allées d'une part et la création d'un bassin de rétention des eaux issues du drainage avant rejet au milieu naturel d'autre part,
- limiter les intrants en favorisant les équilibres biologiques et les travaux manuels ;

Considérant que ces engagements du pétitionnaire s'intègrent dans sa démarche dite de « Bio-Précision » ayant pour objet d'associer aux techniques de viticulture et de vinification le respect du vivant et que cette démarche favorise la biodiversité et le respect de l'environnement ;

Considérant enfin que les arbres abattus seront valorisés dans les filières spécialisées : bois d'œuvre, pâte à papier, chauffage et plaquettes,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0653 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).